



Arrêté n° 2A-2024-04-05-00003 du 05 avril 2024

Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées cadastrées section B 149, B150 et B891 situées au lieu-dit « Carrio » sur le territoire de la commune d'Ota-Porto, nécessaire à l'accès à la zone des équipes mandatées par la Collectivité de Corse afin d'effectuer des travaux de confortement du talus soutenant la route départementale n°84.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu La loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu La loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre du président du Conseil exécutif de Corse du 8 mars 2024, parvenue en préfecture le 14 mars 2024, sollicitant du préfet de la Corse du Sud l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées au lieu-dit « Carrio » sur le territoire de la commune d'Ota-Porto, en vue de procéder à des travaux de confortement du talus soutenant la route départementale n°84 emporté par les pluies ;
- Vu le dossier produit à l'appui de cette demande comportant notamment un état parcellaire et un plan parcellaire ;

Considérant, l'intérêt public majeur qui s'attache à la sécurité publique en permettant aux services de la Collectivité de Corse ainsi qu'aux entreprises mandatées à cet effet, d'accéder librement aux propriétés privées concernées par la zone de travaux de confortement du talus soutenant la route départementale n°84 emporté par les pluies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Les agents de la Collectivité de Corse ainsi que le personnel des entreprises qu'elle aura mandatées à cet effet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles cadastrées section B 149, B150 et B891 situées au lieu-dit « Carrio » sur le territoire de la commune d'Ota-Porto, figurant à l'état parcellaire et sur le plan parcellaire, joints en annexes 1 et 2, en vue de procéder à des travaux de confortement du talus soutenant la route départementale n°84.

L'introduction de ces agents n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

L'accès aux parcelles se fera par les chemins et voiries existantes ainsi que, le cas échéant, par des accès aménagés pour l'emmenée des matériaux.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne pourra excéder 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle sera néanmoins caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à sa date.

Article 3 – Travaux autorisés

Les travaux pour lesquels l'occupation temporaire est ordonnée concernent exclusivement le confortement du talus soutenant la route départementale n°84 et plus précisément, l'aménagement des accès pour l'amenée des matériaux, les terrassements permettant la reconstitution des talus en terre et blocs de pierre, le confortement de murs et talus existant menaçant ruine ainsi que la remise en état des lieux suite aux travaux.

Article 4 – Affichage et notification

Le maire de la commune d'Ota-Porto notifiera par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté avec le plan parcellaire annexé, au propriétaire figurant sur l'état parcellaire, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Le présent arrêté ainsi que le plan parcellaire seront :

- déposés à la mairie d'Ota-Porto pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande ;
- affichés en mairie d'Ota-Porto, au moins 10 jours avant le commencement des travaux et pendant toute leur durée. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de

cette formalité sera établie et retournée par les soins du maire d'Ota-Porto au préfet de la Corse du sud ;

- mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.corse-du-sud.gouv.fr/Rubrique_Publications/Autres_publications.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Après l'accomplissement de cette formalité, à défaut de convention amiable, il appartient aux personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté de faire une notification au propriétaire du terrain par LRAR indiquant le jour et l'heure où elles prévoient se rendre sur les lieux, ou de s'y faire représenter. Elles l'invitent à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux (à défaut, le maire désignera d'office un représentant). En même temps, elles informent par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés. Si personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci est faite au dernier domicile connu du propriétaire par LRAR.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins doit être respecté.

Les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être munies d'une copie du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition.

Article 6 – Procès-verbal

Le procès-verbal de l'opération doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du président de la Collectivité de Corse, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 – Dommages causés par l'occupation

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à une évaluation ultérieure des dommages.

Si à la suite des opérations, le propriétaire avait à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la Collectivité de Corse, autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être trouvé, elle sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

Article 8 – Interdiction

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité collective ou de notifications individuelles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www-corse-du-sud.gouv.fr- Rubriques: *Publications/ Autres publications*. Une copie sera adressée à M. le président du Conseil exécutif de Corse et à M. le maire de la commune d'Ota-Porto.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Ota-Porto et le président de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 avril 2024

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI

Liste des annexes

- 1) *un état parcellaire*
- 2) *un plan parcellaire*